

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique

En direct !

Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise



A été publié au JO du 10 décembre le [décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique.](#)

Le décret vient préciser les modalités d'octroi de ce nouveau congé de proche aidant créé par la loi de transformation de la fonction publique, ouvert à tous les agents publics, fonctionnaires, stagiaires ou contractuels.

Pour rappel, ce congé non rémunéré d'une durée de trois mois renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière peut être attribué à un agent dont le conjoint, un membre de sa famille (jusqu'au 4e degré) ou une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

Le décret précise les modalités d'octroi et de renouvellement de congé, en instaurant un préavis d'1 mois pour une demande initiale et de 15 jour pour un renouvellement. La demande doit être accompagnée d'un justificatif.

Il précise également les cas de reprise anticipée de l'agent, les délais et modalités de mise en œuvre et les cas de situations d'urgence pour lesquels les délais sont supprimés.

Le décret précise enfin que l'emploi de l'agent ne devient pas vacant durant ce congé.